

livres dix schellings, de transmettre et de faire enregistrer au greffe de la cour du Banc de la Reine et à la chambre des notaires de son district, une déclaration contenant son nom, la date de son admission, les différents lieux où il avait résidé et pratiqué depuis son admission (mentionnant le temps pendant lequel il avait résidé et pratiqué dans chaque) ensemble le district où il pratiquait alors et entendait pratiquer. La même loi décréta aussi qu'à l'avenir tout notaire qui laisserait un district pour aller résider dans un autre serait tenu sous un mois de la date de son départ, de faire de la même manière que ci-dessus prescrit, enregistrer au greffe de la Cour du Banc de la Reine et à la chambre des notaires pour son district, une déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, à peine d'une amende de vingt-cinq livres.

Enfin, il fut statué par la même loi (sec. 16), que chaque personne qui obtiendrait un certificat d'admission à la profession de notaire serait en outre tenue, avant de pouvoir agir comme tel, de faire enregistrer au greffe de la cour du banc de la reine, et à la chambre des notaires pour le district où il se proposait de pratiquer une déclaration du lieu du district où il entendait établir son étude à peine d'une amende de douze livres dix shellings.

La loi de 1850 (13-14 Vict. ch. 39, sec. 13), maintient ces obligations, tout en exemptant de faire à l'avenir la déclaration de résidence au greffe de la cour supérieure.

En dépit de la loi, un grand nombre de notaires négligèrent de se faire inscrire, dans le but évident d'éviter le paiement de la contribution à la chambre des notaires. Le 20 septembre 1848, le président de la chambre du district de Québec, qui avait alors sous son contrôle tout ce qui comprend maintenant les districts de Beauce, Montmagny, Kamouraska, Rimouski, Gaspé, Chicoutimi et Saguenay, faisait remarquer que 179 notaires seulement avaient suivi les prescriptions de la loi. Il y en a encore à inscrire, disait-il, et il faut pourtant qu'ils s'exécutent. Le 20 février 1851, il fut résolu d'écrire aux curés afin de connaître les noms des notaires pratiquant dans leurs paroisses pour les obliger à payer leur contribution, et le secrétaire de la chambre reçut l'ordre de publier une liste des notaires qui auraient abdiqués.

Le 7 août de la même année, à une assemblée générale des notaires du district de Québec, il fut décidé, si la chambre avait des fonds,